

Arrêt n° 719
Du 04/04/2001
Dossier n° 2327/3//2/00

Juge du fond : pouvoir discrétionnaire – évaluation des preuves.

1) *En 1ère instance : La banque défenderesse ayant reçu de la demanderesse ASPV un chèque tiré sur la BP endossé par elle-même, d'un montant de 100.000 Dhs, ce dernier est retourné impayé pour cause de provision insuffisante. Le TPI requis par la BCM condamne la Sté à payer solidairement avec la caution la somme de 52.523.24 Dhs (+3.000 Dhs).*

2) *Appel : Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.*

3) *Cassation : Deuxième moyen :*

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI

La Cour,

Attendu que les demandeurs en cassation reprochent à l'arrêt de la Cour d'Appel de violer les droits de la défense, ainsi que la lacune des mesures d'instruction.. Car prétendre que le total de sa créance est équivalent à 100.000 Dhs est contraire à la réalité. Les demandeurs déclarent avoir fait preuve de sérieux lors des étapes de l'affaire, et que la Cour a d'ailleurs reconnu qu'au moins une partie de la dette a été honorée. Cependant, la Cour d'appel, à l'instar du TPI, a refusé de tenir compte de leur requête visant à faire une expertise comptable sur les registres de la défenderesse, afin de définir la créance ; ce qui constitue une violation des droits de la défense et expose l'arrêt à cassation.

Cependant, attendu que la Cour d'appel, en vertu de son pouvoir discrétionnaire à évaluer les preuves produites, et qui ne saurait être sous le contrôle de la Cour Suprême sauf pour la motivation, à la lumière des reçus présentés par la débitrice principale, que cette dernière s'est acquittée seulement de la somme de 47.476.76 Dhs, que la demanderesse reconnaît avoir perçue et abaissé la créance à 52.523.24 Dhs. Elle n'avait nul besoin d'ordonner une expertise comptable, ce qui constitue un refus tacite de ladite requête. En outre, elle a largement motivé son arrêt : « A la lumière des reçus de règlement, il appert que la débitrice s'est acquittée de la somme de 47.476.76 Dhs ; il n'a pas été établi de par des pièces présentées que la créance ait été intégralement

honorée, et il convient donc de rejeter l'exception pour manque de fondement». En conséquence, le moyen n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême a donc décidé de rejeter le pourvoi en cassation.